

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009235-166
(155-17-000020-145)

DATE : 19 juin 2017

**CORAM : LES HONORABLES FRANCE THIBAUT, J.C.A.
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
JEAN BOUCHARD, J.C.A.**

FORESTIER S.L. INC.
APPELANTE – Demanderesse

c.

**GESTION UNIBEC INC. et
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT WASWANAPI**
INTIMÉES – Défenderesses solidaires

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 18 février 2016 par la Cour supérieure, district de Roberval (l'honorable Sandra Bouchard), qui a accueilli en partie son action sur compte, condamné l'intimée Gestion Unibec inc. (ci-après Unibec) à lui payer 248 572,20 \$ et rejeté sa demande contre l'intimée Corporation de développement Waswanipi (ci-après CDW)¹.

1-Le contexte

[2] L'appelante et Unibec œuvrent dans le domaine de l'exploitation forestière. CDW offre des services de soutien aux entreprises.

¹ *Forestier SL inc. c. Gestion Unibec inc.*, 2016 QCCS 806 [jugement dont appel].

[3] Le 30 avril 2013, Unibec et CDW signent un contrat de coentreprise. Les deux partenaires font un investissement initial de 250 000 \$ chacun. Ils unissent leur expertise respective en vue de la reprise de l'exploitation de la scierie Nabakatuk – qui appartient à Nabakatuk Forest Product s.e.n.c., une société formée de Mishtuk Development Corporation et CDW – selon les modalités et conditions contenues au contrat. Les bénéficiaires sont répartis selon un pourcentage de 51 % pour CDW et 49 % pour Unibec.

[4] Le 20 juin 2013, l'appelante et Unibec concluent un contrat verbal en vertu duquel l'appelante s'engage à abattre des arbres pour le compte d'Unibec. Elles conviennent d'un prix, soit 17,50 \$ par mètre cube de bois. Les arbres abattus sont laissés par l'appelante en bordure de la route. Ils sont ensuite transportés par Unibec à la scierie pour y être transformés.

[5] Le 21 juin 2013, l'appelante commence à abattre des arbres.

[6] Unibec effectue des paiements qui totalisent 210 000\$, soit : 25 000 \$ le 12 août 2013; 25 000 \$ le 19 août 2013; 25 000 \$ le 26 août 2013; 25 000 \$ le 5 septembre 2013; 35 000 \$ le 11 septembre 2013; 50 000 \$ le 1^{er} octobre 2013; et 25 000 \$ le 25 octobre 2013.

[7] Vers le 10 octobre 2013, l'appelante est contrainte de retirer du chantier une pièce d'équipement parce qu'elle doit être réparée. À ce moment, Unibec lui doit 232 833,78 \$. L'appelante exige d'être payée avant de continuer les travaux.

[8] Impayée, l'appelante retire sa machinerie du chantier. Le 18 décembre 2013, elle met Unibec en demeure de lui payer 232 833,78 \$.

[9] Le 12 mars 2014, l'appelante intente une action sur compte de 248 572,20 \$ contre Unibec. CDW est mise en cause à titre de donneur d'ouvrage faisant affaires avec Unibec. La procédure ne contient aucune conclusion à son endroit. Le 29 août 2014, l'appelante modifie sa procédure. Elle ajoute CDW comme défenderesse. Elle a, en effet, appris l'existence du contrat de coentreprise entre Unibec et CDW lors de l'interrogatoire après défense de monsieur Hervé Renaud, représentant d'Unibec.

[10] L'appelante réclame solidairement d'Unibec et de CDW le solde impayé de son compte, soit 248 572,20 \$. L'action se fonde sur la responsabilité des associées Unibec et CDW, partenaires d'une société en participation, et aussi sur l'enrichissement injustifié.

[11] Unibec ne présente pas de défense. CDW invoque l'absence de lien de droit avec l'appelante. De plus, elle plaide que les conditions de l'enrichissement injustifié ne sont pas réunies.

2- Le jugement de première instance

[12] La juge conclut que l'action intentée par l'appelante contre Unibec est bien fondée. Elle la condamne à payer 248 572,20 \$ à l'appelante. Elle rejette cependant l'action en ce qui concerne CDW.

[13] La juge rappelle que : (1) le contrat de coentreprise est de la nature d'une société en participation au sens des articles 2250 et suivants du *Code civil du Québec*; (2) une telle société peut être occulte ou ostensible; et (3) la responsabilité des associées diffère selon que la société se qualifie sous l'un ou l'autre de ces deux cas.

[14] En l'espèce, la juge est d'avis que les partenaires du contrat de coentreprise agissent dans le cadre d'une société en participation occulte. Jusqu'à la tenue d'un interrogatoire après défense, l'appelante ignorait l'existence du contrat de coentreprise et celle de la société en participation entre Unibec et CDW. L'appelante a négocié et contracté avec Unibec. Aucun indice ne lui permettait de croire qu'elle faisait affaires avec une personne autre que cette dernière. Les chèques qui lui ont été remis ont été tirés sur le compte bancaire d'Unibec. CDW ne connaissait pas les modalités et conditions du contrat intervenu entre Unibec et l'appelante. Aucun nom commun n'a été donné aux partenaires dans leur contrat de coentreprise. Celui-ci n'a pas été publié. Aucun élément n'atteste la connaissance par des tiers de l'existence de la société de participation existant entre Unibec et CDW.

[15] La loi prévoit que chaque associé d'une telle société contracte en son nom personnel et qu'il est seul obligé à l'égard des tiers. Par conséquent, la juge conclut que CDW ne peut être condamnée à rembourser à l'appelante le solde impayé du compte résultant du contrat conclu entre celle-ci et Unibec.

[16] La juge de première instance évalue aussi la réclamation de l'appelante contre CDW sous l'angle de l'enrichissement injustifié. Elle conclut que l'appelante n'a pas établi l'enrichissement de CDW.

[17] La juge rejette enfin l'argument proposé par l'appelante suivant lequel les déficits d'opération de CDW résultent de son incurie et de son insouciance dans la gestion du contrat de coentreprise. Le fait que la société de participation ait été mal gérée ou non ne change rien au fait qu'il s'agit d'une société occulte. Dans ce cas, chaque associée demeure responsable de ses dettes.

[18] L'action de l'appelante contre CDW est donc rejetée.

3- Les questions en litige

[19] L'appelante pose deux questions :

- La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que les intimées, signataires du contrat de coentreprise, ont agi dans le contexte d'une société en participation occulte?
- A-t-elle commis une erreur à l'occasion de son analyse des critères de l'enrichissement injustifié?

4- L'analyse

4.1. Société en participation occulte

[20] L'appelante plaide que la juge a erré dans son appréciation de la preuve en concluant que la nature du rapport existant entre Unibec et CDW correspondait à une société en participation occulte. Selon elle, la preuve a démontré que son représentant savait que les arbres abattus seraient acheminés à la scierie Nabakatuk. Celui-ci savait également qu'Unibec travaillait en collaboration avec CDW, la propriétaire de la scierie. Ces éléments permettaient à la juge de conclure à l'existence d'une société de participation ostensible. L'erreur de la juge consiste à avoir confondu la connaissance de l'existence d'une société en participation avec celle d'un contrat écrit prévoyant les modalités d'une telle association.

[21] La société en participation est régie par les articles 2250 et suivants C.c.Q. L'article 2253, pertinent au présent pourvoi, édicte que :

2253. Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers.

Toutefois, lorsque les associés agissent en qualité d'associés à la connaissance des tiers, chaque associé est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations résultant des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres associés.

2253. Each partner contracts in his own name and is alone liable to third parties.

However, where the partners act in the quality of partners to the knowledge of third persons, each partner is liable to the latter for the obligations resulting from acts performed in that quality by any of the other partners.

[22] La loi prévoit que chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers (art. 2253 al. 1 C.c.Q.). La société n'existe alors que dans les rapports entre les associés, ce qui fait en sorte qu'il « n'y aura donc pas de société en apparence, mais seulement un gérant avec qui les tiers contracteront sans connaître la véritable réalité que constitue la société »². Ce gérant agira sous son nom personnel et, par conséquent, « les tiers n'auront aucun recours direct contre les associés »³.

² Nabil N. Antaki et Charlaïne Bouchard, *Droit et pratique de l'entreprise*, 3^e éd., t. 1 « Entrepreneurs et sociétés de personnes », Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 568, n^o 601.

³ *Ibid.*, p. 591, n^o 622.

[23] Le second alinéa de l'article 2253 C.c.Q. prévoit le cas où la société en participation devient ostensible. Les associés agissent alors en cette qualité, et ce, à la connaissance des tiers.

[24] Il existe deux régimes de responsabilité suivant le caractère occulte ou ostensible de la société :

- Lorsqu'un associé (gérant) agit seul face aux tiers sans dénoncer sa qualité d'associé, *la société est inconnue des tiers ou occulte* :
 - Seul l'associé (gérant) est responsable à l'égard des tiers.
- Lorsque les associés agissent en qualité d'associés à la connaissance des tiers, *la société est révélée aux tiers et elle devient ostensible* :
 - Tous les associés deviennent responsables à l'égard des tiers.⁴

[25] Donc, selon le caractère de la société, deux conséquences différentes sont envisagées par le législateur : (1) si la société est *occulte*, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers; (2) si la société est *ostensible*, tous les associés sont tenus à l'égard des tiers des obligations nées des actes accomplis en qualité d'associé par l'un des autres, et ce, solidairement dans le cas d'une dette contractée pour l'exploitation de l'entreprise commune (art. 1525 et 2254 C.c.Q.)⁵.

[26] En l'espèce, le moyen d'appel de l'appelante commande de déterminer si Unibec a agi ostensiblement en qualité d'associée de CDW, et ce, à la connaissance de l'appelante. En pareil cas, la société est révélée ou ostensible. Unibec et CDW seraient alors responsables solidairement des obligations de l'une ou l'autre à l'égard de l'appelante.

[27] À l'inverse, si Unibec a agi en son nom avec l'appelante, sans dénoncer sa qualité d'associée de CDW, la société en participation est occulte, et Unibec est seule responsable de ses actes.

[28] La qualification du contrat de coentreprise comme une société en participation⁶ n'est pas remise en question par les parties. Leur divergence d'opinions réside dans le caractère occulte ou ostensible de l'association entre Unibec et CDW.

⁴ Charlaïne Bouchard, *Le contrat de société et le contrat d'association (Art. 2186 à 2279 C.c.Q.)*, coll. « Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) », Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 437.

⁵ La professeure Bouchard s'appuie sur deux arrêts de la Cour de cassation française : Cass. com., 15 juillet 1987, *Bull. civ. IV*, n° 195, p. 143; Cass. com., 13 janvier 1998, *Bull. civ. IV*, n° 23, p. 16. Voir aussi Jacques Mestre et Marie-Ève Pancrazi, avec la collab. d'Isabelle Arnaud-Grossi et Laure Merland, *Droit commercial : Droit interne et aspects de droit international*, 28^e éd., coll. « Manuels », Lextenso, Paris, 2009, n° 648, p. 472.

⁶ Jugement dont appel, paragr. 25.

[29] Tel que le souligne la juge de première instance⁷, la preuve révèle qu'Unibec a contracté directement et en son nom avec l'appelante, sans toutefois révéler à cette dernière le lien contractuel qui la liait à CDW. L'appelante a donc exécuté ses obligations sans savoir qu'il existait un lien entre CDW et Unibec, et, par voie de conséquence, sans connaître l'existence du contrat de coentreprise qui les liait.

[30] Comme l'appelante le reconnaît, tant dans sa requête introductive d'instance amendée⁸ que dans son mémoire d'appel, elle a appris l'existence de l'association d'Unibec et de CDW ainsi que du contrat de coentreprise pour l'exploitation de la scierie Nabakatuk, lors de l'interrogatoire après défense du représentant d'Unibec.

[31] Selon l'appréciation faite par la juge d'instance, la preuve n'établit pas la connaissance par l'appelante de l'existence d'un contrat de coentreprise ou d'une société en participation entre Unibec et CDW à l'époque où elles ont fait des affaires ensemble.

[32] L'appelante ne pointe aucune erreur manifeste et déterminante dans l'analyse de la juge qui justifierait une intervention de la Cour⁹. Le fait de savoir que le bois devait être transporté à la scierie Nabakatuk, propriété de CDW, n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une société entre Unibec et CDW et rendre leur société ostensible. Le fait qu'Unibec faisait affaires avec CDW ne suffit pas à prouver, non plus, l'existence d'une société entre elles.

[33] La juge ne confond pas la notion de « connaissance par les tiers d'une association » avec celle de la « connaissance par les tiers d'un contrat écrit prévoyant les modalités de ladite association ». La lecture du paragraphe [34] du jugement de première instance démontre que la juge a recherché la preuve de la connaissance par l'appelante de la société et non celle du contrat de société.

[34] Par conséquent, le premier moyen d'appel doit être rejeté.

4.2 L'enrichissement injustifié

[35] L'appelante fait valoir que, sans son travail, le bois abattu n'aurait pu être transporté et transformé à la scierie Nabakatuk, propriété de CDW. Selon elle, la vente du bois qu'elle a coupé a généré des revenus pour CDW. La présence ou non d'un déficit à l'état des résultats de cette dernière ne constitue pas un élément pertinent pour déterminer l'existence d'un enrichissement.

[36] La juge aurait commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que CDW ne s'était pas enrichie, puisque la présidente de cette dernière a déclaré, lors de son témoignage, que la vente du bois transformé à la scierie lui avait rapporté 100 \$ par

⁷ *Ibid.*, paragr. 30.

⁸ Requête introductive d'instance amendée du 29 août 2014, paragr. 5.1.

⁹ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33; *H.L. c. Canada (Procureur général)* 2005 C.S.C. 25.

mètre cube, d'une part, et que l'appelante lui avait livré 23 773 mètres cubes de bois, d'autre part.

[37] L'appelante affirme que la situation financière difficile de CDW résulte de sa gestion déficiente et de son incurie. Cette dernière ne peut invoquer sa propre turpitude pour démontrer qu'elle ne s'est pas enrichie à ses dépens.

[38] Les articles 1493 et suivants du *Code civil du Québec* codifient le recours en enrichissement injustifié. Le demandeur doit établir l'enrichissement de la personne poursuivie, son propre appauvrissement, la corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement, l'absence de justification, l'absence de fraude à la loi et l'absence de tout autre recours.

[39] Ici, la juge a conclu que l'appelante n'a pas prouvé l'enrichissement de CDW. Cette détermination factuelle prend appui sur la preuve et l'appelante n'a pas établi l'existence d'une erreur manifeste et dominante.

[40] L'appelante fait le syllogisme suivant. Elle a livré du bois à CDW. Cette dernière l'a vendu, après l'avoir transformé, à un prix qu'elle calcule en faisant une opération de multiplication (prix de vente x quantités vendues). Il s'ensuivait que CDW a fait un profit sur le bois vendu.

[41] Il est vraisemblable que la vente du bois transformé a rapporté des sommes d'argent. Mais cela ne constitue pas une preuve d'enrichissement au sens du *Code civil du Québec*. L'appelante devait, selon la jurisprudence¹⁰, établir la mesure de l'enrichissement de CDW. Elle a failli dans cette démonstration. Si elle a établi le prix de vente du bois, elle n'a pas prouvé la portion associée aux coûts du transport et de la transformation du bois, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir s'il y a eu enrichissement ni de le chiffrer.

[42] De plus, la preuve a révélé que CDW n'a touché aucun revenu à la suite de la vente du bois. Selon le témoignage de la représentante de CDW, aucun compte bancaire n'a été ouvert pour la société en participation et donc aucune somme d'argent n'y a été déposée. Le produit de la vente n'a pas été déposé non plus dans le compte de banque de CDW. En réalité, c'est Unibec qui a touché les revenus provenant de la vente du bois et qui en a disposé.

[43] Enfin, l'article 1495 C.c.Q. prévoit que l'indemnité n'est due que si l'enrichissement subsiste au jour de la demande. La preuve a révélé que CDW n'a tiré aucun profit de l'aventure avec Unibec. L'état des résultats produit atteste qu'elle a subi des pertes importantes. L'appelante ne nie pas ce fait, mais elle plaide que CDW ne peut pas le lui opposer, car il résulte de son incurie dans l'administration du contrat de coentreprise. Même si l'appelante avait raison de dire que CDW s'est peu impliquée

¹⁰ *Bertrand c. Construction P. Demers Inc.*, [2001] R.J.Q. 851, paragr. 26-30 (C.A.).

dans l'administration du contrat de coentreprise, rien n'indique que son inaction constitue de l'incurie, qu'elle est la cause des pertes subies ou qu'elle y a contribué.

[44] À l'audience, l'appelante a présenté une requête pour preuve nouvelle pour établir l'insolvabilité d'Unibec. La requête sera accueillie.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[45] **ACCUEILLE** la requête pour preuve nouvelle, sans frais de justice;

[46] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

M^e Éric Le Bel
Fradette & Le Bel
Pour l'appelante

M^e Simon Corriveau
Cain, Lamarre
Pour l'intimée Corporation de développement Waswanipi

Date d'audience : 15 juin 2017